

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

## PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 novembre 2024DCM N° 24-11-28-13**Objet : Attribution de subventions aux associations socioéducatives.****1 – Subventions liées aux fluides**

La Ville de Metz accompagne et soutient les associations socioéducatives de tous les quartiers messins. Cette démarche permet d'affirmer la reconnaissance par la collectivité de l'importance de l'action associative à destination de tous les publics et sur l'ensemble du territoire. En effet, en plus de contribuer à l'animation de leur territoire, elles proposent un service social et éducatif de proximité essentiel au bien être des familles, à l'épanouissement des enfants, et au renforcement du lien social.

Chaque année, 17 associations socioéducatives gestionnaires d'équipements voient leur subvention de fonctionnement abondée au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement des bâtiments, sur présentation des factures acquittées de l'année précédente. La Ville de Metz a effectué une reprise en direct des contrats d'énergie (eau, gaz, électricité) pour l'ensemble de ces bâtiments, au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Ainsi, les associations n'auront plus de frais à avancer, liés à ces dépenses importantes. Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024, il est alors proposé une subvention exceptionnelle couvrant la participation des associations visées aux frais de fonctionnement des bâtiments concernés, pour un montant total de **273 955 €**.

**2 – Projets associatifs divers**

Au titre de la vie associative, la Ville de Metz soutient des projets divers pour aider les associations messines à mieux se développer. Ces projets peuvent être de toute nature, et concerner l'animation d'un quartier, le renforcement du lien social, ou encore le soutien aux initiatives des jeunes.

Parmi les projets ici concernés, certains ont pour objectif de proposer de nouvelles animations dans les quartiers de Magny et du Sablon, d'autres concourent à la valorisation de la vie associative messine, et d'autres encore visent à faire de nouvelles découvertes culturelles, tout en soutenant l'inclusion et la solidarité.

Pour l'ensemble de ces projets il est proposé d'accorder des subventions pour un montant total de **9 500 €**.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

**VU** les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations messines

**VU** les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations socioéducatives messines,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de Metz de soutenir l'action des associations animant les différents quartiers,

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées, pour un montant total de **273 955 €** pour les charges liées aux bâtiments :

Association de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion	31 669 €
Association de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Vallières	21 394 €
Association de Gestion du Centre Socioculturel et sportif de Sainte-Barbe Fort-Moselle	13 443 €
Association de Gestion de l'Espace Corchade	16 619 €
CASSIS	23 286 €
Centre d'Activités et de Loisirs de Plantières (CALP)	15 048 €
Centre Culturel de Metz-Queuleu	9 506 €
Comité de Gestion du centre socio-culturel de Metz-Centre (Arc-en-Ciel)	9 975 €
Eclaireuses et Eclaireurs de France	3 757 €
Famille Lorraine de Devant-Les-Ponts	7 116 €

Interassociation de gestion du centre familial, social et culturel de Metz-Magny	32 122 €
KAIROS	14 571 €
Maison de la Culture et des Loisirs	17 630 €
Maison des Jeunes et de la Culture des 4 Bornes	16 809 €
Maison des Jeunes et de la Culture de Borny	8 468 €
Maison des Jeunes et de la Culture de Metz-Sud	13 607 €
Le Quai	18 935 €

- **D'ATTRIBUER** les subventions suivantes aux associations ci-dessous mentionnées, pour un montant total de 9 500 € pour les projets suivants :

<u>APF FRANCE HANDICAP</u>	
Festival Humour et Handicap	1 000 €
<u>ATOUSABLON</u>	
Vivre ensemble au Sablon	1 500 €
<u>COJEP</u>	
Mise en lumière des acteurs engagés du CAP 2024	1 000 €
<u>REVERSE GAMING</u>	
Evènement Gaming à Metz-Magny	6 000 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment les lettres de notification, ainsi que les conventions et avenants portant rappel de l'objet de la subvention de ses conditions d'utilisation et de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville Commissions : Commission Cohésion Sociale Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions
--

Enregistré sous le  
N° 24CO97



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION SAINT DENIS DE LA REUNION

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Centre Saint Denis de la Réunion représentée par son Président, Monsieur Gérard ESNAULT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2 route de Lorry 57050 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 20 septembre 2023

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

### PRÉAMBULE

Le Comité de Gestion du Centre Saint-Denis de la Réunion assure la gestion de l'équipement municipal dans l'objectif de favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à contribuer à l'animation du territoire messin. Il assure et organise l'accueil des associations pour leurs activités, il accueille des manifestations et des événements privés.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.  
La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le

projet associatif défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Metz-Devant-les-Ponts mais aussi à l'échelle de la ville afin de contribuer au développement social et culturel du territoire messin et de permettre l'accueil d'événements familiaux. Le dimensionnement et la spécificité des lieux en matière d'accueil représentent un espace unique à l'échelle de la Ville de Metz. A ce titre, l'Association s'engage par ses activités à développer une dynamique de territoire élargie pour :

- assurer l'animation de l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable,
- favoriser la mise en œuvre d'un programme d'actions destiné à combiner le développement de l'animation du quartier et le développement des animations et de la dynamique du territoire messin en permettant :
  - un accueil des associations de quartier pour leurs activités,
  - un accueil des associations messines en rapport avec les besoins spécifiques liés au lieu
  - de favoriser le développement des animations ou des projets de quartier,
  - de favoriser le développement de projets à l'échelon communal pour des besoins spécifiques liés au lieu,
  - l'accueil des demandes de locaux ou événements privés à l'échelle du territoire messin.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.);
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 2 rue de Lorry à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux sont l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

### **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **1 500 €** au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par Le Centre Saint-Denis en accompagnement de sa demande de

subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **38 972 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le

versement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdelah TAHRI



Gérard ESNAULT



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE CULTUREL DE METZ-VALLIÈRES

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dément habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville ».

d'une part,

**Et**

2) L'Association de Gestion du Centre Culturel De Metz-Vallières, représentée par son Président, Monsieur Emile BREJAUD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 90 rue de Vallières, 57070 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 08 octobre 2023

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

**Il a été convenu ce qui suit :**

## PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz-Vallières et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées.
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 90 rue de Vallières à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **18 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association de Gestion du Centre Culturel De Metz-Vallières, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du

projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **98 686 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le réversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

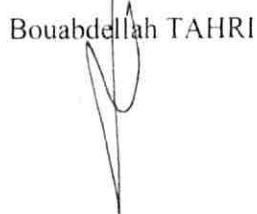
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association

  
Emile BREJAUD

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

  
Bouabdellah TAHRI

Centre socioculturel de Vallières  
90, rue de Vallières  
57070 - METZ  
 09 66 92 63 13  
07 69 41 48 12

Enregistré le  
N° 24 C140



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL ET SPORTIF  
DE METZ FORT MOSELLE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville ».

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude SEICHEPINE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2 rue Rochambeau 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 07 novembre 2023  
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'accueil associatif visant à l'animation du quartier dans une démarche d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de défirer l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz Fort Moselle en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire.
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées.
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2 rue Rochambeau à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 800 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un



budget prévisionnel présentés par Association de gestion du centre socio-culturel et sportif de Metz Fort Moselle, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année écoulée 2023, son montant s'élève à 18 352 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2024.



## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association

09/04/2024

Jean-Claude SEICHEPINE

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

COMITE DE GESTION  
CENTRE SOCIO CULTUREL  
SAINTE BARBE FORT MOSELLE  
4, Rue Rochambeau 57000 METZ

Enregistré sous le  
N° 94C19



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION DE GESTION DE L'ESPACE CORCHADE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association de Gestion de l'Espace Corchade, représentée par sa Présidente, Madame Maryse PEINOIT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée :  
et domiciliée : 37, rue du Saulnois 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de la Corchade en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 37 rue du Saulnois à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **24 000 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association, en accompagnement de sa demande de subvention.

Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **22 205 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socio-éducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le réversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

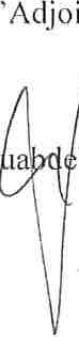
FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

La Présidente,  
de l'Association



Maryse PENOIT

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Bouabdellah TAHRI



VILLE DE

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION CENTRE D'ANIMATION, SOCIAL, SPORTIVE  
ET D'INSERTION SOLIDAIRE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association Centre d'Animation, Social, Sportive et d'Insertion Solidaire, représentée par son Président, Monsieur Pascal DEFIVES, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 11 rue de Champagne, BP 25233, 57076 METZ,

d'autre part,

**Vu** la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023.  
**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- Développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- Développer des actions d'animations en direction des préadolescents et adolescents,
- Développer des actions d'animations et d'implication en direction des habitants et des familles,
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- Permettre l'accueil associatif de quartier,
- Développer des partenariats avec les autres acteurs du secteur.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logo de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 5 rue du Dauphiné à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur. L'Association utilise par ailleurs une partie des locaux du Centre Champagne, mis à disposition par le CCAS.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association CASSIS en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 10 000 €, le solde restant à verser est de 90 000 €.
- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année écoulée 2023, son montant s'élève à 29 045 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI

Enregistré pour le  
N° 24C 132



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL DE METZ-QUEULEU

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre Culturel De Metz-Queuleu, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSQUIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 53 rue des Trois-Evêchés 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023  
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet dans le quartier de Metz Queuleu en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- contribuer à l'animation du quartier et développer une dynamique de territoire,
- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet d'animation, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 40, rue des Trois Evêchés à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 33 300 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Centre Culturel de Metz Queuleu, en

accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 3 330 €, le solde restant à verser est de 29 970 €

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 16 805 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avenant signé.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association

Jean-Claude JOSQUIN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdelah TAHRI



CENTRE CULTUREL  
de METZ QUEULEU  
53, rue des Trois Béchés - 57070 METZ  
Tél. 03 87 65 55 84



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION CENTRE D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS DE PLANTIÈRES

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel BP 21025 - 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre D'activités et de Loisirs De Plantières, représentée par son Président, Monsieur Bruno HELIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 2A rue Monseigneur Pelt 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 26 septembre 2023  
Vu le contrat d'engagement républicain soumis par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE I – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de l'Planterie et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement de l'enfant à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs, éveiller la curiosité et la créativité de l'enfant,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité,
- favoriser l'accès des enfants scolarisés aux activités extrascolaires,

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logo de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## ARTICLE 4 – MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 2A rue Monseigneur Pelt à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante)). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année écoulée 2023.

## ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 34 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour l'year et d'un budget prévisionnel présenté par l'Association Centre D'activités et de Loisirs De Planterie, en



accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 3 200 €, le solde restant à verser est de 30 800 €.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année écoulée 2023, son montant s'élève à 17 362 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avouant signé.

#### ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socio-éducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

#### ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses-recettes) et le bilan comptable (actif-passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 8 - DURÉE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RÉSILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain suscrit, la Ville procédera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avantage à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## ARTICLE 9 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télécoures <https://www.telerecours.fr>.

FAIT A METZ le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le President  
de l'association

Bruno HELLIN

Centre d'Activités et de Loisirs  
de Plantières  
2A, rue Monseigneur Pelt  
57070 METZ  
Tél./Fax 03 87 36 08 20

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Rouabeh Tahri

Enregistré sous le  
N° 26C087



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION COMITÉ DE GESTION DU CENTRE SOCIOCULTUREL  
DE METZ-CENTRE - ARC-EN-CIEL

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'association Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel, représentée par son Président, Monsieur Joël GERARDOT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 71 rue Mazelle 57000 METZ.

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Metz Centre – Outre Seille et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer des actions d'accueil et d'animations en direction des enfants,
- développer des actions d'animations en direction des préados et adolescents,
- dynamiser la formation des équipes d'encadrement,
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes,
- développer des partenariats avec les acteurs du quartier,
- permettre l'accueil associatif de quartier.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 71 rue Mazelle à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 80 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs

définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Comité de Gestion du Centre Socioculturel de Metz-Centre - Arc-En-Ciel en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 8 000 €, le solde restant à verser est de 72 000 €.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 9 529 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de l'avenant signé.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
**ARC EN CIEL**  
Centre Socio-Culturel  
74 rue Mazelle  
57000 METZ  
Tél. 09 50 11 65 71  
arcenciel.metz@orange.fr  
Bouabdellah ABDOT

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Bouabdellah TAHRI

Enregistré sous le  
no 24 COGI



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville ».

d'une part,

Et

2) L'association dénommée Eclaireuses Eclaireurs de France représentée par sa Responsable du groupement messin, Madame Françoise CUNIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 10 place Georges Pompidou 93167 NOISY-LE-GRAND.

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 13 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation d'une ludothèque et d'activités de scoutisme laïque.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le

projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel, et ce notamment par le jeu. Les activités mises en place mettent l'accent sur l'accueil de l'enfant et de la famille et permettent d'aborder les questions de parentalité. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Gérer une ludothèque accessible à tous ;
- Faire fonctionner à l'année un espace inter-génération ;
- Favoriser la rencontre de l'autre par l'interculturel.

Au-delà du quartier de Metz-Borny, l'association Eclaireuses Eclaireurs de France accompagne des groupes de jeunes pour leur faire découvrir le scoutisme laïque, avec comme objectif de :

- Créer des espaces de formation permettant aux jeunes de s'inscrire dans des processus d'acquisition de compétences ;
- Créer des rencontres régulières à destination des jeunes animateurs du territoire messin pour échanger et débattre de leur pratique ;
- Inciter les jeunes adultes à prendre des responsabilités et à participer à des rencontres ;
- Favoriser le parcours des jeunes dans leur engagement ;
- Proposer des séjours variés avec un tarif accessible.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 10 rue du Bon Pasteur à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de **24 700 €**. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'Association Eclaireuses Eclaireurs de France, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2.
- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **4 335 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souhaité, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

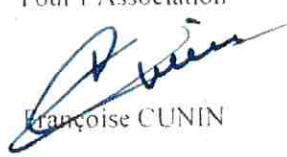
## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

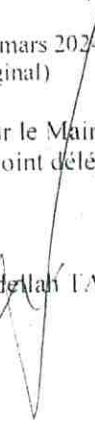
En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

La Responsable du groupe messin.  
Pour l'Association

  
Françoise CUNIN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

  
Bouabdelkhan TAIRI



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION FAMILLE LORRAINE DE METZ DEVANT-LES-PONTS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.-F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Famille Lorraine de Metz Devant-Les-Ponts, représentée par son Président, Monsieur Olivier JUNKAR, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 74 rue de la Ronde, 57054 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'association Famille Lorraine de Metz Devant-lès-Ponts ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet sur le quartier de Metz Devant-lès-Ponts et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer une dynamique de territoire,
- apprendre la tolérance et la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention; répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 21 rue de la Tortue à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur. L'association occupe également des locaux 74 rue de la Ronde à Metz et mis à disposition par le CCAS.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégraisseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 18 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par Famille Lorraine de Metz Devant-Les-Ponts, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif

dont les objectifs sont définis à l'article 2.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 8 113 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la

Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain sousscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association  
*Po* *Nicole CHARTIER*  
*Trésorière*

Olivier JUNKAR  
*[Signature]*

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI  
*[Signature]*



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION CENTRE FAMILIAL SOCIAL ET CULTUREL DE METZ-MAGNY

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdelah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Centre Familial Social Et Culturel De Metz-Magny, représentée par son Président, Monsieur Pierre DESMET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 44 rue des Prêles 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 16 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'accueil associatif sur le quartier de Magny en vue de favoriser son développement social et culturel. L'Association s'engage donc par ses activités à :

- permettre à tous les publics un accès à des activités diversifiées,
- favoriser l'épanouissement des enfants et des jeunes à travers la pratique d'activités physiques et de loisirs,
- permettre l'organisation de moments conviviaux de vie en collectivité.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 44 rue des Prêles à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 36 300 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Centre Familial Social Et Culturel De Metz-Magny, en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil

municipal du 07 décembre 2023, soit 3 630 €, le solde restant à verser est de 32 670 €.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 24 554 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

#### **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le réversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaires original)

Le Président,  
de l'Association

Pierre DESMET

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdelah TAHRI



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION KAIROS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association KAIROS, représentée par son Président, Monsieur Stéphane EHRMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 7 rue de Périgueux 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 25 octobre 2023  
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet d'animation sur le quartier de Metz Bellecroix et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- permettre aux individus de s'épanouir et devenir responsables,
- apprendre la tolérance, la vie en collectivité,
- permettre à l'individu de découvrir ses capacités, de développer sa créativité, et ses connaissances,
- permettre aux enfants et aux jeunes d'élargir leur champ des possibles en les accompagnant dans leur scolarité et leurs projets et en leur offrant un espace d'expression.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 13 rue de Toulouse à Metz à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 110 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association KAIROS en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs



sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 11 000 €, le solde restant à verser est de 99 000 €.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 18 084 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le réversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association

Stéphane EHRMINGER

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI



# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION LE QUAI - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU SABLON

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Le Quai - Centre Social et Culturel du Sablon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc LHÔTE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : Ibis rue de Castelnau 57000 METZ,  
d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 09 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le

projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier du Sablon et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer toute forme de communication familiale et intergénérationnelle,
- lutter contre toute forme d'isolement,
- lutter contre les différentes formes de détresses physiques et psychologiques,
- proposer aux enfants et adolescents des activités pendant les temps libres favorisant leur épanouissement,
- favoriser le développement de la citoyenneté, être un espace de concertation, d'initiatives et d'expérimentations,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action,
- contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

### **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 1bis rue de Castelnau à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation sera calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

### **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 90 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs

définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par l'association Le Quai en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 9 000 €, le solde restant à verser est de **81 000 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **14 048 €**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association

Jean-Luc LIJOTTE



Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdellah TAHRI



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ  
et l'ASSOCIATION MAISON DE LA CULTURE ET DES LOISIRS

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison de la Culture et des loisirs, représentée par sa Présidente, Madame Chantal COLIN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 36 rue Saint Marcel, 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 26 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier des Iles et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- développer l'éducation à la citoyenneté, le respect des œuvres, la curiosité individuelle, la créativité, le sens critique,
- développer l'éducation au regard, à l'écoute, à l'approche des lieux culturels,
- encourager l'apprentissage artistique et technique,
- créer chez l'enfant l'envie d'approfondir les pratiques artistiques,
- favoriser l'évolution, la créativité et la formation de l'équipe d'animation,
- développer le travail en réseau avec les différents intervenants du secteur en recherchant une cohérence d'action, contribuer aux réflexions globales sur tout projet ou évolution concernant la vie du quartier et être un lieu d'observation et de proposition,
- assurer un accueil des associations et des particuliers dans les locaux municipaux qui lui sont confiés.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout événement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 36 rue Saint Marcel 57000 Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 132 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par la Maison de la Culture et des Loisirs en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les

objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 12 500 €, le solde restant à verser est de **119 500 €**.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à **26 997€**.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et

pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

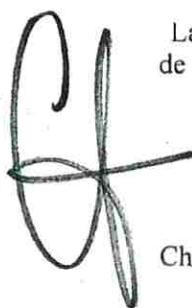
Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)



La Présidente,  
de l'Association

Chantal COLIN

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Bouabdelah TAHRI

# CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

## PROJET ÉDUCATIF 2023-2025

entre LA VILLE DE METZ, LA VILLE DE WOIPPY

et l'association MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE QUATRE BORNES

annule et remplace la convention bipartite 23C046 signée entre l'association et la Ville de Metz

Entre :

1) **La Ville de METZ**, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Maire de la Ville, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 30 mars 2023,

Et

2) **La Ville de WOIPPY**, représentée par Monsieur Cédric GOUTH, Maire de la Ville, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 13 mars 2023,

d'une part,

Et

3) L'association dénommée **Maison des Jeunes et de la Culture Quatre Bornes** représentée par sa Présidente, Madame Aline RAMSPACHER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association » ou « la MJC des Quatre Bornes », et domiciliée : rue Etienne Gantrel, 57050 METZ,

d'autre part,

### PREAMBULE

La MJC des Quatre Bornes située sur la Commune de Metz, accueille également des familles habitant sur le territoire communal de Woippy. Cette particularité a fait l'objet d'accords et de partenariats, dès l'origine, en vue de faire bénéficier les habitants des mêmes services et prestations.

Elle met en œuvre un projet éducatif qui repose sur l'animation globale d'un territoire construite avec les habitants, les adhérents, les administrateurs et les salariés de l'Association. Elle s'adresse donc à toutes les tranches d'âge et encourage l'action partenariale et l'engagement bénévole.

Par ailleurs, l'Association a obtenu en 2018 l'agrément Espace de Vie Social de la Caisse d'Allocation Familiale de Moselle, lui permettant ainsi de développer des actions spécifiques sur des axes définis tels que la parentalité, le lien social, la solidarité ou encore l'accompagnement de publics fragilisés.

Dans la perspective de permettre à l'association de réaliser au mieux ses missions d'éducation populaire sur le quartier, les Villes de Metz et de Woippy et la MJC des Quatre Bornes ont décidé, en février 2011, de s'engager au sein d'une convention tripartite triennale de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement qui vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la

population, est aujourd'hui à nouveau reconduit pour 3 ans sur les mêmes bases. Les termes des orientations spécifiques annuelles de cette coopération seront précisés dans des avenants à la présente convention. Les deux Villes affirment ainsi leur volonté de s'investir pleinement dans une politique sociale, socio-éducative et culturelle en faveur de tous les citoyens. Pour ce faire elles s'appuient sur la MJC des Quatre Bornes dont les principaux objectifs sont décrits dans la présente convention.

## TITRE I – LE PARTENARIAT

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz, la Ville de Woippy et l'Association unissent leurs efforts, dans la perspective des objectifs définis en commun ainsi que les conditions d'utilisation des moyens alloués par les deux Ville à l'Association, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendant obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée aux associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € par an.

La convention est signée pour une durée de trois ans et concerne les années 2023, 2024 et 2025.

### **ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

L'Association vise à la formation globale de l'individu, en l'aidant à comprendre le monde et en s'y situant comme un citoyen actif et responsable. Fidèle à son projet centré sur l'intérêt général de son territoire de vie et des habitants le composant, l'Association a pour objectifs :

- de contribuer à l'émancipation individuelle et collective,
- de développer des espaces de mixité sociale, d'expérimentation et de citoyenneté,
- de prendre appui sur l'engagement associatif et l'intervention citoyenne au service d'un développement humain respectueux de l'environnement et attentif aux besoins des générations futures.
- de répondre aux demandes et aux attentes de la population, par une offre diversifiée d'activités et de pratiques innovantes.
- de développer le travail en réseau avec les autres associations et les différents intervenants sur le territoire concerné, en recherchant une cohérence d'action.

### **ARTICLE 3 - PROJETS DE L'ASSOCIATION**

Pour répondre aux objectifs visés à l'article 2 et bénéficier des subventions des deux communes, l'Association s'engage à produire aux Villes de Metz et de Woippy un projet d'actions annuel détaillé. Le contenu de ces actions sera précisé dans des avenants annuels qui viendront compléter le présent article.

En outre, dans le cadre du partenariat développé avec la Ville de Metz et/ou la Ville de Woippy, l'association pourra être amenée à réaliser des actions spécifiques. Le cas échéant, celles-ci figureront également dans un avenant à la présente convention.

### **ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés aux articles 2 et 3, qui justifie les aides municipales. Pour ce faire, l'Association s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.).

## **TITRE II – LES CONDITIONS DE FINANCEMENTS**

### **ARTICLE 5 – CONCOURS FINANCIER**

Sous réserve de vote des budgets municipaux et des délibérations des Conseils Municipaux concernés, fixant la répartition de l'enveloppe, l'Association reçoit chaque année de la Ville de Metz ainsi que de la Ville de Woippy une subvention de fonctionnement pour mener à bien son projet et respecter les termes de la présente convention. L'attribution de cette subvention s'inscrit dans la procédure d'instruction financière conduite par la Ville de Metz et la Ville de Woippy sur la base du dossier de demande de subvention adressé par l'Association dans les délais impartis.

Chaque année, les Villes de Metz et de Woippy définissent de concert leur prise en charge respective du fonctionnement de l'Association. L'attribution des subventions de fonctionnement donne lieu à la signature d'avenants annuels bipartites (Association-Ville) à la présente convention. Des avenants complémentaires peuvent, le cas échéant, être signés pour le financement de projets spécifiques.

Les subventions annuelles de fonctionnement pourront être votées et /ou versées en plusieurs tranches suivant les modalités et calendriers propres à chaque commune, en concertation avec l'Association.

## **TITRE III – LA MISE A DISPOSITION DES BATIMENTS**

### **ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés rue Etienne Gantrel. La Ville de Metz, par convention en date du 06 Août 1992 et deux avenants signés respectivement les 27 septembre 1996 et 23 septembre 2004, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son programme d'Education Populaire sur le secteur de Metz Quatre-Bornes. La valeur locative de ces bâtiments est estimée à 47 700 €, elle devra être mentionnée dans les budgets de l'Association en tant qu'aide en nature de la Ville.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT**

L'Association s'engage à utiliser le bâtiment uniquement à des fins socioéducatives, culturelles, sportives ou sociales. En fonction des disponibilités, les locaux doivent être mis en priorité à disposition gratuitement des écoles maternelles et élémentaires, et des associations du quartier. Cette pratique peut cependant être étendue à d'autres associations messines, une contribution aux frais d'entretien et technique pouvant être demandée dans ce cas.

La Ville de Metz doit être tenue informée des tarifications appliquées au sein des équipements municipaux. A cet effet, il sera demandé annuellement à l'Association, de faire parvenir au Pôle Jeunesse et Vie Associative, les tarifs qu'elle applique pour la mise à disposition des salles de l'équipement, tant à destination des associations que des particuliers.

La mise à disposition des salles municipales en période électorale interviendra conformément aux règles définies par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE GESTION DE L'EQUIPEMENT**

L'Association se doit de gérer l'équipement municipal selon les principes d'une gestion responsable et dans une démarche de développement durable.

Elle s'engage à assurer l'entretien locatif et le nettoyage des bâtiments et des locaux. L'extinction des lumières, la fermeture des portes, fenêtres, volets, l'arrêt des appareils relèvent de sa responsabilité. Le manquement grave à ces obligations, de nature à créer un préjudice financier pour la collectivité, pourront être imputés sur le compte des subventions allouées à l'Association par la Ville de Metz.

Elle se doit également de veiller au bon fonctionnement de l'équipement et des installations inhérentes. Elle doit établir un règlement intérieur et un planning d'occupation et les faire respecter mais aussi assurer l'ordre et la bonne tenue des locaux. Enfin, elle est tenue de tout mettre en œuvre afin que l'ordre public ne soit pas troublé.

En matière d'assurance, l'Association doit se couvrir pour les dommages matériels et corporels pouvant survenir dans les locaux du fait de son occupation « responsabilité civile », mais aussi, en matière d'incendie et d'explosion « recours des tiers ». Elle doit intégrer dans l'ensemble de ses contrats d'assurance, un engagement de renonciation de recours contre le propriétaire.

L'Association acquitte également les charges et contributions de toute nature auxquelles le bâtiment est assujetti.

Le maintien en conformité des locaux avec la réglementation en vigueur est à la charge de la Ville de Metz, l'Association s'obligeant à saisir le propriétaire des réfections apparaissant nécessaires pour assurer ce maintien.

## **TITRE IV – LES MODALITES DE LA RELATION ENTRE LES VILLES ET L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 9 – RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LES VILLES**

Si les statuts de l'Association l'autorisent, les Villes disposeront chacune d'un représentant au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à leur attention aux Hôtels de Ville respectifs, une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative en ce qui concerne la Ville de Metz. Par ailleurs, sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, les Villes pourront apporter leur concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

### **ARTICLE 10 – COMPTES-RENDUS ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'Association transmettra aux deux communes, au plus tard dans les six mois suivant la fin de chaque exercice pour lequel une subvention aura été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité
- du compte de résultat (dépenses/recettes) de l'exercice concerné, avec ses annexes, signé par le président
- du bilan financier (actif/passif) de l'exercice concerné avec ses annexes, signé par le président
- du rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis de préférence en format électronique par courriel. Les documents nécessitant une signature pourront être transmis scannés.

Les Villes se réservent le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, les agents habilités des deux communes pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer aux deux Villes tous les procès verbaux de ses Assemblées Générales et leur adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, les subventions n'étaient pas affectées par l'Association à l'objet pour lequel elles ont été octroyées, la Ville de Metz et la Ville de Woippy se réservent le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité des sommes perçues.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par les Villes de Metz et Woippy lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **ARTICLE 11 – COMMUNICATION**

L'Association devra participer à la valorisation de l'image des deux Villes, notamment en faisant figurer les logotypes des Villes sur ses documents, rapports, invitations, tracts d'information ; elle devra également signaler, dans le cadre de manifestations publiques, l'intervention de la Ville de Metz et de la Ville de Woippy oralement (annonce micro) et visuellement (panneaux, calicots et programmes).

De plus les logotypes précités seront affichés sur le site internet de l'Association, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct aux sites des Villes.

Dans le cas où l'Association serait amenée à organiser des accueils de loisirs et séjours de vacances, l'Association devra faire apparaître sur ses tracts et informer les familles lors des inscriptions, de la participation financière, le cas échéant, des Villes de Metz et de Woippy, par jour et par enfant.

Le logotype de la Ville de Metz et sa notice d'utilisation sont disponibles sur le site internet de la Ville, rubrique "charte graphique". Il peut également être fourni sur simple demande à la Direction de la Communication de la Ville. Le logotype de la Ville de Woippy est disponible sur le site internet de la Ville, rubrique "espace presse". Il peut également être fourni sur simple demande auprès du service Communication de la Ville.

## **TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 – DUREE**

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

### **ARTICLE 13 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association la présente convention n'est pas appliquée, les Villes se réservent la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de subventions qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 14 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des trois parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Fait à METZ, le  
(en quatre exemplaires originaux)

La Ville de METZ  
Représentée par  
Monsieur Bouabdellah TAHRI  
Adjoint délégué

La Ville de WOIPPY  
Représentée par  
Monsieur Cédric GOUTH  
Maire de Woippy

La MJC des QUATRE BORNES  
Représenté par  
Madame Aline RAMSPACHER  
Présidente



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE METZ-BORNY

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison Des Jeunes et de la Culture De Metz-Borny, représentée par sa Présidente, Madame Gwendoline CUNY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association »,  
et domiciliée : 10 rue du Bon Pasteur, 57070 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 04 octobre 2023  
Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les missions exercées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier de Borny et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- fédérer les habitants et les rendre acteurs de la vie de leur quartier.
- favoriser l'apprentissage du bien vivre ensemble, sensibiliser aux droits individuels et au fonctionnement démocratique.
- développer l'éducation à l'écocitoyenneté
- permettre la création de lien social pérenne
- éveiller la curiosité et l'ouverture d'esprit des enfants et adolescents et favoriser leur participation active et responsable au monde qui les entoure
- favoriser l'expression et l'accompagnement des jeunes
- développer des partenariats associatifs sur le secteur

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.) ;
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

L'Association occupe des locaux situés 10 rue du Bon Pasteur à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 123 100 € au titre de l'année 2024 et des objectifs définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et

d'un budget prévisionnel présentés par la Maison Des Jeunes et de la Culture De Metz-Borny en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 12 310 €, le solde restant à verser est de 110 790 €.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 7 015 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville ; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## **ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

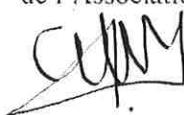
## **ARTICLE 10 – LITIGE**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

La Présidente,  
de l'Association



Gwendoline CUNY

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

  
Bouabdellah TAHRI



Enregistré sous le  
N° 94 C114

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

entre LA VILLE DE METZ

et l'ASSOCIATION MAISON DES JEUNES ET DE CULTURE DE METZ SUD

Entre :

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Bouabdellah TAHRI, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 28 mars 2024 et arrêté de délégation en date du 27 novembre 2020, ci-après désignée par les termes « la Ville »,

d'une part,

Et

2) L'Association Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc SOLDA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes « l'Association », et domiciliée : 87 rue du XXème Corps Américain, 57000 METZ,

d'autre part,

Vu la demande de subvention déposée par l'Association le 02 octobre 2023

Vu le contrat d'engagement républicain souscrit par l'Association

Il a été convenu ce qui suit :

### PRÉAMBULE

La Ville de Metz soutient l'association dans ses objectifs d'animation du quartier, de services aux habitants et aux associations, et d'éducation populaire.

Dans la perspective de lui permettre de réaliser au mieux ses missions, la Ville de Metz et l'Association ont décidé de s'engager au sein d'une convention de partenariat afin de définir les objectifs de leur coopération. Cet engagement vise à rechercher la complémentarité et l'efficacité des actions des signataires au bénéfice de la population pour un mieux vivre ensemble durable sur la base d'objectifs partagés et d'engagements réciproques.

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à l'Association pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-après.

Les actions menées par l'Association ont pour objectif de contribuer à la mise en œuvre d'un projet éducatif sur le quartier Nouvelle Ville et de favoriser son développement social et culturel. Elle s'engage donc par ses activités à développer une dynamique de territoire pour :

- contribuer à l'animation du quartier;
- permettre aux jeunes de s'épanouir et devenir des citoyens actifs et responsables;
- maintenir et développer le lien social;
- favoriser le lien intergénérationnel;
- favoriser l'enrichissement des connaissances des habitants;
- permettre à chacun de participer à la vie de l'équipement et du quartier;

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, l'Association se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage à :

- développer le projet éducatif, objet de la présente convention, répondant aux objectifs visés à l'article 2 qui justifie l'aide municipale. Pour ce faire, elle s'engage à rechercher des moyens financiers complémentaires auprès d'autres institutions (Caisse d'Allocations Familiales, Conseil Départemental, Conseil Régional, etc.);
- communiquer sur son partenariat avec la Ville de Metz, notamment en faisant figurer le logotype de la Ville de Metz sur son site Internet, en incluant un lien afin de permettre l'accès direct au site de la Ville. Elle inscrira également sa structure dans l'annuaire des associations du site internet metz.fr et est invitée à ajouter tout évènement public dans l'agenda en ligne.

## **ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**

L'Association occupe des locaux situés 87 rue du XXème Corps Américain à Metz. La Ville de Metz, par convention, a décidé de mettre ces locaux gratuitement à disposition de l'Association afin de lui permettre de mettre en œuvre son projet éducatif sur le secteur.

Les frais d'exploitation de ces locaux font l'objet d'une subvention qui concerne les charges suivantes selon les cas : électricité, eau, gaz, combustible de chauffage, assurances liées au bâtiment, loyers, impôts et taxes, produits d'entretien ainsi que les contrats d'entretien relevant des obligations du propriétaire (entretien des hottes de cuisines, des bacs dégrasseurs, des pompes de relevage, de la détection incendie et anti-intrusion (si existante). cette subvention d'exploitation est calculée sur production des factures fournies pour l'année échue 2023.

## **ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 mars 2024, a décidé d'accorder à l'Association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 105 000 €. Au titre de l'année 2024 et des objectifs

définis ci-dessus. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action pour un an, et d'un budget prévisionnel présentés par la Maison des Jeunes et de la Culture de Metz Sud en accompagnement de sa demande de subvention. Cette subvention vise à contribuer à la mise en œuvre du projet associatif dont les objectifs sont définis à l'article 2. Compte tenu de l'avance votée au conseil municipal du 07 décembre 2023, soit 10 500 €, le solde restant à verser est de 94 500 €.

- une subvention pour la couverture des frais d'exploitation des locaux mis à disposition. Cette subvention est calculée à partir des relevés de factures fournis pour l'année échue 2023, son montant s'élève à 16 443 €.

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la réception de la convention signée.

## **ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LA VILLE**

Sans s'immiscer dans la gestion de l'Association, la Ville pourra apporter son concours aux dirigeants en termes d'information, de conseils ou participer à toute réflexion engagée sur des préoccupations communes.

L'Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse et des relations avec les acteurs socio-culturels, sera l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il sera à l'écoute de l'Association, au besoin l'accompagnera dans ses projets et coordonnera le développement de projets socioéducatifs sur l'ensemble du territoire messin. Pour le seconder dans cette tâche, la Ville désignera un élu référent afin d'assurer une présence de proximité auprès de l'Association.

Si les statuts de l'Association l'autorisent, l'élu référent pourra être invité au sein des instances dirigeantes de l'Association. Les invitations aux réunions seront adressées à son attention à l'Hôtel de Ville; une copie sera également transmise au Pôle Jeunesse et Vie Associative.

## **ARTICLE 7 – COMPTES-RENDUS ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ**

L'Association transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- le rapport d'activités
- le compte de résultat (dépenses/recettes) et le bilan comptable (actif/passif) de l'exercice concerné avec leurs annexes
- le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant

Ces documents seront transmis au Pôle Jeunesse, Vie Associative et Politique de la Ville.

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. À cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales et lui adresser les mises à jour relatives aux membres de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2025.

## ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 7 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## ARTICLE 10 – LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

FAIT A METZ, le 28 mars 2024  
(en un exemplaire original)

Le Président,  
de l'Association

Jean-Marc SOLDA

MJC METZ-SUD  
87 rue du XX<sup>e</sup> Corps Américain  
57000 METZ  
Tél. 03 87 62 71 70  
[contact@mjc-metz-sud.org](mailto:contact@mjc-metz-sud.org)

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué

Bouabdelah TAHRI